

ART. 11. Nul ne pourra détourner l'eau d'un ruisseau ou d'une source sans en avoir demandé l'autorisation au Directeur des ponts et chaussées.

ART. 12. Nul ne pourra barrer le cours d'une rivière par un ouvrage d'art quelconque, en détourner l'eau, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Commandant Commissaire Impérial. Dans ce cas, la demande motivée et circonstanciée en sera adressée à la Direction des ponts et chaussées; celle-ci la transmettra au secrétariat général, qui quinze jours après et pendant quinze autres jours, ouvrira dans ses bureaux une enquête publique annoncée au journal officiel. Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert *ad hoc*.

Il sera ensuite procédé à une visite des lieux par le Directeur des ponts et chaussées et le demandeur.

Les personnes intéressées qui auraient fait des observations sur le registre d'enquête y seront invitées. Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux.

Le Directeur des ponts et chaussées adressera le dossier de l'affaire au Secrétaire général en l'accompagnant d'un rapport. En territoire indien, le conseil du district sera appelé à émettre un avis sur la demande.

Il sera statué en conseil d'administration sur la demande de cession d'eau.

ART. 13. Nulle autorisation ne sera accordée si le demandeur n'est propriétaire du terrain auquel s'appuie le barrage et de tout ce lui sur lequel passe le canal.

ART. 14. L'eau prise aux sources, rivières ou ruisseaux devra être toujours rendue, moins celle absorbée par les terres.

ART. 15. Nul ne pourra prendre du sable dans les rivières ou sur les bords de la mer, des cailloux dans les rivières, sans obtenir l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées.

ART. 16. Toute infraction aux articles 11, 12, 14 et 15 sera déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de *vingt-cinq à cent francs*. En cas de récidive, elle pourra être doublée et le délinquant puni de moins de *quinze jours* de prison.

ART. 17. Tous travaux du genre de ceux prévus par les articles 12 et 14, actuellement existant, devront être déclarés à la direction des ponts et chaussées et les autorisations données autrefois, s'il en existe, représentées. La déclaration devra en être faite dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté. Ces travaux seront autorisés toutefois qu'ils n'auraient rien de contraire à l'intérêt et à la salubrité publique et le Directeur des ponts et chaussées délivrera un certificat d'existence desdits travaux.